

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT LE 23 juillet (23/07/2020)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 17 juillet, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS :

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Pierre PUCHOUAU, Mme Stéphanie GAYET, M. Guy LOURMEDE, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, M. Bernard MOUILLERAC, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Danièle PAPUGA, M. Robert POMAREDE, M. Georges SEGARD, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Philippe GARCIA, M. Michel ALBERGUCCI, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, M. Frédéric GENRIES, Mme Jessie COTINET, Mme Laureen GONZALEZ, M. Soufiane ACHCHTOUI, M. Robert DUPARC, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, **Conseillers Municipaux**.

ETAIT REPRESENTEE :

Mme Anne-Marie DUPONT (représentée par Madame Any DELCHER), **Conseillère Municipale**.

Madame MATALA est nommée secrétaire de séance.

18 – 23 juillet 2020

18. Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 fixant le régime des indemnités de fonction versées aux élus locaux,

Considérant que le taux de ces indemnités est déterminé selon un barème démographique exprimé en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit à ce jour l'indice brut 1027.

Considérant que la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement,

Considérant que la Commune de Moissac compte 13 039 habitants.

Considérant qu'en application des articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints, qui peut être, respectivement, fixée jusqu'à 65 % et 27.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que selon les dispositions des articles L. 2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales, ces indemnités peuvent être majorées à la strate démographique immédiatement supérieure, dans la mesure où la Commune a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de ces trois dernières années,

Considérant qu'en raison de cette majoration, l'indemnité du Maire peut être fixée à 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et l'indemnité des adjoints à 33 % du même indice.

Considérant que la commune est le siège du bureau centralisateur du canton,

Dès lors, il convient d'une part, de déterminer le montant de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée et d'autre part, de fixer les majorations dans le respect de la réglementation en vigueur.

- **Enveloppe indemnitaire globale autorisée :**

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée, sur la base de la strate de la population de référence de la commune, à savoir de 10 000 à 19 999 habitants, est déterminée en additionnant l'indemnité maximale autorisée du Maire et l'indemnité maximale autorisée par adjoint multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation.

Vu la délibération du 4 juillet 2020 fixant à 8 le nombre d'adjoints,

FONCTION	Taux de l'indemnité en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	65 %
Adjoints	$27,50 \% \times 8 = 220 \%$
Total enveloppe	$65 \% + 220 \% = \mathbf{285 \%}$

- **Répartition de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée :**

L'enveloppe ainsi calculée représente un montant maximal. La répartition au sein de cette enveloppe est librement déterminée par le conseil municipal.

Considérant que les conseillers municipaux peuvent être indemnisés dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale au titre de leur délégation, ou au titre de leur fonction, ce qui représente pour la Commune, 24 membres dont 15 postes de conseillers municipaux délégués.

Il est proposé une répartition des taux de la manière suivante, dans le respect de l'enveloppe globale maximale autorisée, à savoir :

	Enveloppe globale maximale autorisée	Taux votés en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	65%	65%
Adjoints	$27,50\% \times 7 = 192,50\%$	$18,50\% \times 7 = 129,50\%$
3 ^{ème} Adjoint	27,50%	15,50%
Conseillers municipaux délégués		$5\% \times 15 = 75\%$
Conseillers municipaux		0%
Total	285%	285%

- **Majoration au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) :**

Vu l'article R.2123-23 du code général des collectivités territoriales,

La Commune est éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine.

De ce fait, le Conseil Municipal peut voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure, soit la strate des communes de 20 000 à 49 999 habitants,

Seuls le Maire et les adjoints peuvent bénéficier d'une majoration de leur indemnité votée au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine.

De plus, si le taux voté est inférieur au taux maximum autorisé dans la strate de référence (situation du Maire et des adjoints), il faut opérer un calcul, afin de déterminer le taux majoré dans la strate supérieure.

Taux de majoration DSU =

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux (inférieur au taux maximal) voté dans la strate de référence}}{\text{Taux maximal autorisé dans la strate de référence}}$$

Par conséquent :

Le taux de majoration DSU Maire = $(90\% \times 65\%) / 65\% = 90\%$

Le taux de majoration DSU Adjoint = $(33\% \times 18,50\%) / 27,50\% = 22,20\%$

Le taux de majoration DSU 3^{ème} Adjoint = $(33\% \times 15,50\%) / 27,50\% = 18,60\%$

Les taux majorés sont donc déterminés de la manière suivante, dans le respect de l'enveloppe globale maximale autorisée, à savoir :

	Enveloppe globale maximale autorisée	Taux votés en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Taux majorés en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	65%	65%	90%
Adjoints	$27,50\% \times 7 = 192,50\%$	$18,50\% \times 7 = 129,50\%$	22,20%
3 ^{ème} Adjoint	27,50%	15,50%	18,60%
Conseillers municipaux délégués		$5\% \times 15 = 75\%$	
Conseillers municipaux		0%	
Total	285%	285%	

- **Majoration au titre de Commune siège du bureau centralisateur du canton :**

Vu les articles L. 2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Moissac est siège du bureau centralisateur du canton et que cela permet une majoration de 15 % des indemnités de fonction,

Considérant que cette majoration concerne le Maire, les adjoints et depuis la loi du 27 décembre 2019 Engagement et proximité, les conseillers municipaux délégués.

La majoration s'applique au prorata des taux votés dans le tableau de répartition de l'enveloppe globale autorisée.

	Taux votés en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Majoration de 15% en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	65%	9,75%
Adjoints	18,50%	2,78%
3 ^{ème} Adjoint	15,50%	2,33%
Conseillers municipaux délégués	5%	0,75%

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE :**

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'enveloppe indemnitaire globale et la répartition de celle-ci, soit une enveloppe globale fixée à 285 % répartie de la manière suivante :

- Maire : 65 %,
- Adjoint : 18,50 %
- 3^{ème} adjoint : 15,50 %
- Conseiller municipal délégué : 5 %
- Conseiller municipal : 0%.

A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la majoration des indemnités de fonction et de fixer les indemnités individuelles conformément aux taux figurant dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le versement des indemnités de fonction à compter de la date d'entrée en fonction des élus et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

ARTICLE 4 : DE DIRE que les indemnités évolueront en fonction de la revalorisation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA),

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires.

A 27 voix pour et 6 voix contre (Mmes CAVALIE, HEMMAMI ; MM. BOUSQUET, DUPARC, LORENZO, VELA).

Pour copie conforme

Moissac le 24 juillet 2020

Le Maire,



Romain LOPEZ

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :